

crédit à la consommation

Trame de jugement concernant une demande de déchéance du terme

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier, en date du (...), la société X a fait citer Z devant le Tribunal d'instance de.... Elle demande au Tribunal de condamner la partie adverse à lui payer, avec exécution provisoire :

- la somme de (...) euros, outre intérêts au taux conventionnel, sur la somme de (...) euros, à compter du (...) et capitalisation des dits intérêts,
- la somme de (...) euros, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société X expose que, par contrat du (...), elle a accordé à la partie défenderesse une ouverture de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit, remboursable par mensualités selon un taux effectif global annuel de (...) % pour un solde de débiteur inférieur à francs et de (...) % au delà.

Elle fait valoir que, des échéances restant impayées, elle a prononcé la déchéance du terme et mis la partie adverse en demeure de payer la somme due par lettre recommandée avec accusé de réception du (...), restée sans effet.

Par jugement avant dire droit, le tribunal a invité la demanderesse à justifier du renouvellement régulier du contrat, à compter de sa première annuité, tel que prévu par l'article L 311.9 du Code de la consommation et notamment du rappel du taux effectif global annuel et de sa clause de variabilité, au sein du courrier précédant cette reconduction. Il a en outre demandé la production d'un décompte faisant apparaître, le montant des intérêts échus sur les capitaux empruntés à l'issue de la première annuité du contrat.

Le prêteur a fait ses observations sur ces points par conclusions du et a notamment fait valoir que :

La méconnaissance des exigences du Code de la consommation ne pouvait être opposée qu'à la demande des emprunteurs;

Les contestations relatives à l'offre préalable se heurtent à la forclusion biennale prévue à l'article L311.37 dudit code.

La partie défenderesse n'a pas comparu, ayant été citée à et ayant été avisée des renvois par le greffe.

La partie défenderesse a comparu et a sollicité l'octroi de délais de paiement, offrant d'honorer les sommes qu'elle resterait devoir par mensualités de francs.

S'agissant de cette demande de délais de paiement la société X n'a fait valoir aucune contestation.

MOTIFS

La société X produit aux débats l'offre préalable de crédit renouvelable par fractions, remboursable par mensualités selon un taux effectif global stipulé variable, laquelle offre a été acceptée le (...), par Z.

1/Sur les obligations incombant au prêteur en phase de reconduction d'un contrat de crédit utilisable par fractions

Il doit être précisé que le droit du crédit à la consommation est régi par deux directives communautaires des 22 décembre 1986 (87/102/CEE) et 22 février 1990 (90/88/CEE), ainsi que par les articles L311.1 et suivants, les articles L313.1 et suivants du Code de la consommation et leurs décrets d'application.

Il convient de rappeler certaines des dispositions issues de ces textes.

Les directives des 22 décembre 1986 et 22 février 1990

Aux termes de l'article 4 de la directive de 1986, « *les contrats de crédits sont établis par écrit* »...« *Le contrat écrit contient une indication du taux annuel effectif global et une indication des conditions dans lesquelles le taux annuel effectif global peut être modifié* ».

Aux termes de l'article 6.2 de la même directive, « *en cours de contrat, le consommateur est informé de toute modification du taux d'intérêt annuel...au moment où intervient cette modification* ».

La directive de 1990 impose un mode de calcul du *taux annuel effectif global* uniforme dans tous les Etats de la Communauté Européenne, selon la méthode dite du taux actuarial.

Sur la réglementation nationale et sa confrontation au droit communautaire

Aux termes des articles L311.8 et L311.10 du Code de la consommation, « *les opérations de crédit sont conclues en la forme d'une offre préalable remise à l'emprunteur* »... « *l'offre préalable précise, s'il y a lieu, son taux effectif global* ».

L'article R313.1 du même code précise que « *le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel...* ».

L'article L311.13 dudit code impose que l'offre soit « *établie selon l'un des modèles types fixés par le comité de réglementation bancaire, après consultation du conseil national de la consommation* ».

Le modèle type n°5, applicable au contrat objet du litige, autorise la stipulation d'un taux d'intérêts variable, lequel « *suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature et qu'il diffuse auprès du public* ».

Aucune disposition de droit français ne transcrit l'article 6.2 de la directive communautaire de 1986 et n'impose l'information du consommateur lors de chaque modification du taux, en cours de contrat.

Cependant, l'objectif poursuivi par le dit article 6.2 peut apparaître comme partiellement mis en œuvre par les dispositions de l'article L311.9 du Code de la consommation. Celui ci stipule que la durée de la convention de crédit renouvelable est « *limitée à un an renouvelable; le prêteur doit indiquer trois mois avant l'échéance les conditions de reconduction du contrat* ».

Toutefois, les termes « *conditions de reconduction du contrat* » ne sont pas définis par ce texte.

Il revient au juge d'interpréter cet article L311.9 et notamment de rechercher si, les mentions devant figurer dans l'écrit préalable à la reconduction annuelle, comprennent celle du taux effectif global ou si la mention d'un renouvellement *aux conditions précédemment appliquées* est suffisante. Il doit, en cas d'obligation de mention du taux effectif global, être également recherché si celui ci doit s'exprimer à travers un taux annuel. Enfin, il doit être déterminé s'il revient au prêteur de rappeler la clause de variation de ce taux.

L'interprétation conforme au droit communautaire et en l'espèce aux articles 4 et 6.2 de la directive de 1986, doit éclairer le juge.

Il ne peut être contesté que ces dispositions ont pour finalité l'information du consommateur quant au coût du crédit et au delà, dans le cadre du marché unique, la comparaison entre les contrats éventuellement proposés à ce dernier à travers la mention d'un taux effectif global calculé et exprimé uniformément. Il est recherché que soit, par là même, évitée *toute distorsion de concurrence entre les prêteurs* (motifs de la directive du 22 décembre 1986). La mention du taux effectif global annuel apparaît bien devoir être portée dans tout acte préalable à l'acceptation expresse ou tacite d'une ouverture de crédit.

Il sera ajouté que cette mention s'impose d'autant plus que le taux d'intérêt conventionnel a été stipulé variable. Ainsi, le seul renvoi aux conditions tarifaires prévues initialement peut apparaître particulièrement vide d'information quant au coût du crédit reconduit. Il sera, en outre, rappelé que la variation du taux n'est pas indexée sur des indices généraux publiés, mais sur le taux de base appliqué par le prêteur, librement défini par celui ci et dont il est douteux que le consommateur ait toujours réellement connaissance.

Par ailleurs, en droit français la convention reconduite s'analyse en un nouveau contrat faisant suite à celui expiré et non comme la poursuite du contrat originel (Com, 13/03/1990, Bull Civ 4, n°77).

Or, l'article 4 de la directive indique que la formation de tout contrat de crédit est soumise à l'exigence d'un écrit portant mention du taux annuel effectif global.

Quand bien même, il serait retenu que le contrat reconduit s'analyserait comme la simple poursuite de la convention initiale, il conviendrait de retenir que l'article 6.2 impose l'information du consommateur quant à l'évolution du taux d'intérêt annuel en cours

de contrat et fait obligation au prêteur, là encore, de porter à la connaissance de son client, sur un support écrit, le dit taux.

Comme indiqué précédemment, il peut être retenu que l'article L311.9 transcrit les dispositions des articles 4 et 6.2 susvisés, relatives à l'information du consommateur quant au coût qu'il supportera, en phase de formation du nouveau contrat annuel et durant le cours du crédit renouvelable.

Il suit de ces motifs que l'article L311.9 précité, interprété à la lumière des dispositions communautaires, doit être considéré comme imposant une information préalable quant aux conditions de reconduction du crédit, mentionnée à travers l'indication par écrit, en caractères clairs, du taux annuel effectif global, en vigueur, au jour de la communication à l'emprunteur de la dite information.

Cependant, ce taux, du fait de sa variabilité, pourra ne pas être celui en vigueur au jour de la tacite reconduction de la convention.

Cette seule mention du taux effectif global est insuffisante et ne garantit pas la réelle information du consommateur.

Il doit être jugé, conformément à l'article 4 de la directive de 1986 qu'elle doit être complétée par « *une indication des conditions dans lesquelles le taux annuel effectif global peut être modifié* ». La clause de variabilité du taux doit, donc, être rappelée, au sein du courrier d'information adressé à ce dernier.

2/Sur l'office du juge et la nature de l'ordre public mis en oeuvre

Aux termes de l'article L 313.16 du Code de la consommation, les dispositions de la loi du 10 janvier 1978, relative au crédit à la consommation, sont d'ordre public.

Il est acquis en jurisprudence que le juge a l'obligation de relever d'office les moyens d'irrégularités contractuelles, relevant d'un ordre public de direction.

L'ordre public de direction a trait à l'intérêt général et notamment à la politique économique générale, à l'organisation du marché (Jurisclasseur civil, articles 1304 à 1314, fascicule 10).

La nature de l'ordre public découle, ainsi, de la finalité assignée à la disposition légale mise en oeuvre.

Il convient de rechercher quelle est la finalité des dispositions légales relatives à la mention écrite aux contrats de crédit du taux effectif global annuel et de sa clause de variabilité.

Là encore, l'interprétation conforme aux directives communautaires précitées doit guider l'analyse.

Or, il ressort des considérant de ces directives que ces dispositions ont pour objet de permettre la comparaison des coûts des différents contrats proposés et, par là même, d'éviter « *toute distorsion de concurrence entre les prêteurs* » (motifs de la directive du 22 décembre 1986).

Il est, donc, incontestable que ces textes communautaires ont pour objet d'assurer un haut degré de protection des consommateurs, mais également de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Il s'en suit que les dispositions nationales, ayant trait à la mention aux contrats du taux effectif global annuel et à sa clause de variabilité, qui transcrivent ces directives et poursuivent de ce fait la même finalité, ont, notamment, pour objet de permettre le fonctionnement du marché intérieur du crédit à l'intérieur de la communauté européenne et l'organisation de la libre concurrence entre banques.

L'ordre public mis en œuvre par la loi nationale est ainsi un ordre public de direction économique.

Le juge a l'obligation de relever les violations de ces dispositions.

3/Sur la forclusion biennale opposée au tribunal

Aux termes de ses conclusions, le prêteur indique que la forclusion biennale prévue par l'article L311.37 précité, interdit au tribunal de rechercher les éventuelles infractions au formalisme légal.

Cet argument ne saurait évidemment concerner les irrégularités concernant les reconductions intervenues dans les deux années précédant le jugement de réouverture des débats rendus par le tribunal.

Sur la conformité de l'article L311.37 du Code de la consommation, tel qu'interprété par la partie demanderesse, au droit communautaire

Le tribunal a qualité pour apprécier, d'office, la conformité d'une réglementation nationale avec le droit communautaire et peut écarter toute disposition contraire à ce droit.

A ce stade, il sera de nouveau rappelé que la loi du 10 janvier 1978 transcrit en droit national la directive communautaire du 22 décembre 1986, imposant aux états membre de prévoir un formalisme minimal en matière de crédit à la consommation.

Cette directive tend à la protection des consommateurs.

La cour de justice des communautés européennes a énoncé un principe dit de l'interprétation conforme aux termes duquel le juge national est tenu d'interpréter son droit à la lumière de la lettre mais aussi de la finalité des directives (CJCE 10 avril 1984, Von Colson et Kamann 14/83, Rec 1891).

Il s'en suit que le tribunal est tenu de rechercher l'interprétation du droit permettant que soit assurée l'information et la protection du consommateur.

Aux termes de l'article 249 du traité des communautés européennes, « la directive lie tout état membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » .

En application de ce texte, le droit communautaire a consacré le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale des états membres. La doctrine désigne par ce terme le fait qu'il incombe à l'ordre juridique interne de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire. Les états sont libres du choix des moyens mis en œuvre pour assurer l'efficacité des textes européens.

Cependant, les instances nationales sont tenues de respecter l'autre principe issu du texte précité, celui d'effectivité, elles doivent bien atteindre le résultat recherché et respecter l'esprit des directives, en l'espèce la volonté d'assurer la protection réelle du consommateur de crédit.

La cour de justice des communautés européenne a jugé que ce dernier principe était notamment mis en œuvre par le droit judiciaire national. Ainsi, s'agissant de directives directement applicables, a-t-elle constamment considéré depuis l'arrêt *Rewe* (12 décembre 1976, 33.76, Rec 1989), que le renvoi au droit

processuel national ne pouvait être aménagé de manière à rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de préserver. Les règles procédurales ne peuvent aboutir à attenter à l'efficacité du droit communautaire.

Il est certain que l'article L311.37 ne contrevient pas à la lettre de la directive précitée, laquelle n'inclut aucune disposition relative au délai pour agir par voie d'action ou d'exception.

Mais, il doit être recherché s'il ne violerait pas l'esprit de la directive et le principe d'efficacité, en ce que le délai de forclusion qu'il instaure serait opposable à l'emprunteur et au juge.

Il sera, en premier lieu rappelé qu'au sein des motifs de la directive, il est inséré la phrase suivante : « *considérant que les états membres devraient adopter des mesures appropriées pour...permettre aux consommateurs d'introduire des réclamations en ce qui concerne les contrats de crédit ou les conditions de crédit* »

Il doit être relevé que l'action en nullité, généralement reconnue à celui qui se plaint d'un vice du contrat, se prescrit par cinq ans; l'exception de nullité, quant à elle, est perpétuelle. L'action en déchéance du droit à intérêts du prêteur immobilier se prescrit par 10 ans. Dès lors, il doit être retenu que l'article L 311.37 précité constitue à l'égard de l'emprunteur une restriction exceptionnelle de son droit d'action et de contestation du contrat par voie d'exception.

La forclusion va à l'encontre de la volonté de la directive de voir favorisé le droit du consommateur d'introduire *des réclamations* en justice.

Bien au contraire, La forclusion ainsi conçue « *a ici un effet que n'avait sans doute pas prévu le législateur : elle prive les consommateurs, dans bien des cas, de la protection que leur accorde la loi* » (J CALAIS AULOIS, F STEINMETZ, Précis Dalloz, Droit de la consommation, 5° Edition, n°372).

Au surplus l'opposabilité indifférenciée de ce délai pour agir au prêteur professionnel averti et au consommateur, seul bénéficiaire de la protection à mettre en œuvre par le droit national, ne correspond d'évidence pas à l'esprit de la directive.

Il est évident que cette opposabilité irait à l'encontre de cet objectif protecteur. Elle permettrait, de fait, au prêteur ayant contrevenu au formalisme légal de n'en subir aucune conséquence et de fonder une demande en paiement d'intérêts conventionnels sur un contrat irrégulier. Elle aboutirait à vider de sa substance ce texte communautaire.

Aucun argument tiré de l'obligation d'assurer la protection de l'emprunteur ne saurait justifier de la nécessité d'encadrer l'action et plus encore l'exception engagée par ce dernier dans des conditions de délais plus rigoureuses que celles de droit commun.

Enfin, l'article 14 de la directive énonce que « *les états membres veillent à ce que les contrats de crédit ne dérogent pas, au détriment du consommateur, aux dispositions de droit national qui mettent en application la présente directive.* »

Ce devoir de veille et de surveillance ne peut être mis en œuvre que par l'autorité judiciaire à l'occasion des litiges qui lui sont soumis. Comme en matière de clauses abusives, le juge est bien celui qui *par une intervention positive extérieure aux seules parties au contrat* peut compenser la situation inégale de celles-ci (CJCE, 27 juin 2000, précité). Lui interdire de rechercher certaines irrégularités, en soumettant son examen à l'absence d'écoulement du délai biennal, contrevient à l'esprit du texte communautaire et cela d'autant que le prêteur est maître de la date d'audience, il lui suffirait donc de retarder son action pour empêcher à tout contrôle judiciaire.

Surtout, l'irrecevabilité de l'exception d'irrégularité, née de l'écoulement du délai biennal, viserait à sanctionner l'inertie de l'emprunteur, mais, elle priverait également le juge de toute possibilité de veiller à la préservation des règles de saine concurrence mises en œuvre par les textes communautaires. En effet, il sera réaffirmé que les directives tendent à faciliter la possibilité de comparaison du coût des différents contrats offerts aux consommateurs à travers la mention d'un taux d'intérêt uniformément appréhendé. Elles organisent le marché unique du crédit mobilier aux particuliers et la concurrence entre établissements financiers. Le défaut de mention de ce taux annuel, en phase de renouvellement du contrat, doit être jugé comme portant atteinte, non seulement aux emprunteurs, mais également aux banques concurrentes et au marché unique, en ce qu'il rend difficile voire illusoire la comparaison précitée.

Comme indiqué précédemment, il doit être considéré qu'il revient au juge, d'office, de veiller au respect de ces règles d'organisation du marché unique.

Or, lui interdire de sanctionner le prêteur ayant porté atteinte à ces règles, du fait de l'écoulement du délai biennal, reviendrait à faire dépendre la préservation, par le juge, des règles de la concurrence de la seule action diligente du consommateur. L'inertie de celui ci interdirait au juge de sanctionner la violation aux règles organisant la concurrence, portant également atteinte aux autres établissements financiers.

Enfin, quant à l'argument tenant à la nécessaire sécurité juridique, il convient de se référer à un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 13 décembre 2001, dans une instance C-481/99, relatif à l'interprétation de la directive sur le démarchage à domicile. La Cour a retenu que *cet argument ne saurait prévaloir dès lors qu'il impliquerait une limitation des droits expressément accordés par la directive au consommateur pour le protéger; en effet les établissements commerciaux peuvent sans difficulté sauvegarder tant les intérêts des consommateurs que leurs propres exigences de sécurité juridique en se conformant à leur obligation d'informer ceux ci* (Les activités de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance des Communautés Européenne, semaine du 8 au 14 décembre 2001, page 47).

La directive relative au crédit à la consommation ayant le même fondement protecteur des consommateurs que celle ainsi interprétée, il convient d'adopter un raisonnement similaire.

L'article L 311.37 précité, ainsi conçu, devrait bien être jugé incompatible avec le droit communautaire et devrait être écarté, en ce qu'il rendrait excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire et en ce qu'il ne permettrait pas à l'autorité judiciaire de remplir la mission de veille que ce texte lui attribue. L'absence de respect par le législateur de l'obligation de résultat lui incombant aux termes de l'article 249 du traité CE serait, en effet, avérée et la transposition législative devrait être considérée comme déficiente (B.LEBAUT FERRARESE, Petites affiches, 29 mai 2001, Doctrine n°106, page 16).

Aux termes d'un arrêt rendu le 21 novembre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes, en sa cinquième chambre (affaire C-473/00, COFIDIS SA / FREDOUT), a jugé que la protection assurée aux consommateurs, par la directive 93/13/CEE, du 5 avril

1993, relative aux clauses abusives, s'opposait à une réglementation interne interdisant au juge de relever le caractère abusif d'une clause contractuelle, à l'expiration d'un délai de forclusion, tel celui édicté par l'article L311.37 précité. La Cour a retenu que *la fixation d'une limite temporelle au pouvoir du juge d'écartier de telles clauses était de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection du consommateur voulue par la directive.*

Là encore, la directive relative au crédit à la consommation ayant le même fondement protecteur des consommateurs que celle relative aux clauses abusives ainsi interprétée, il convient d'adopter un raisonnement similaire.

Cependant, le tribunal retiendra une autre interprétation de l'article L 311.37, qui n'interdit pas au juge de rechercher si le contrat est conforme aux règles légales, quelque soit la date de sa formation.

Sur une autre interprétation de ce texte

En effet, la sanction du non respect de formalisme édicté par la loi du 10 janvier 1978 ne consiste pas en une nullité, mais en une déchéance du droit aux intérêts et pénalités, sanction spécifique.

Cette déchéance est acquise de plein droit dès la formation du contrat.

Le caractère automatique de cette peine civile résulte en premier lieu, de ce que l'article L.311-33 du Code de la consommation est rédigé au présent de l'indicatif (« est déchu »).

Le juge ne peut pas moduler cette sanction, comme cela est prévu en matière de crédit immobilier.

Surtout, en cas d'irrégularité, les intérêts versés par l'emprunteur au prêteur portent, de plein droit, eux mêmes intérêts au taux légal, au profit du consommateur jusqu'à leur restitution à ce dernier. Or, il doit être rappelé que l'objet exclusif des intérêts moratoires au taux légal est de réparer le préjudice né du retard en paiement, ou comme en l'espèce du retard en restitution. Cette disposition spécifique démontre bien que la réception de ces fonds durant l'exécution du contrat était illégitime, constituait un trop perçu pour la banque, dès l'origine et cela alors même qu'aucune décision judiciaire n'avait prononcé la dite déchéance.

Le droit à intérêts s'est éteint de plein droit dès la formation de la convention irrégulière.

Ce principe a été justement rappelé par la Cour d'appel de BORDEAUX dans un arrêt du 30 avril 1998 (Bull civ, 1^{er} décembre 1998, n°1328).

Or, la Cour de cassation a précisé que s'agissant de sanctions acquises de plein droit, il n'y avait pas lieu à application du délai de forclusion (Civ I, 27 février 1996, Bull Civ I, n°112 et Civ I, 18 juin 1996, Bull Civ I, N°261). En effet, la sanction n'est pas prononcée aux termes d'une action ou d'une exception, mais simplement constatée comme irrémédiablement acquise.

L'argument tiré de l'irrégularité du contrat ne constitue pas une action ou même une exception, mais bien un argument de défense au fond, sur le terrain probatoire.

La vérification de l'existence du droit à intérêts du prêteur, qui s'inscrit dans l'objectif légal d'ordre public de protection du consommateur de crédit, ne peut avoir pour seul cadre que le débat de fond de la preuve de l'existence des obligations, au sens de l'article 1315 du Code civil.

Tel est le sens de l'arrêt rendu le 10 avril 1996, par la cour de cassation (Dalloz 1997 page 527), approuvé par la doctrine. Cette décision tout en rappelant que la forclusion biennale s'opposait à l'examen de l'exception d'irrégularité, a précisé qu'il n'en incombait pas moins au prêteur de prouver son droit à intérêts et pour ce faire la régularité de l'offre de crédit. Cet arrêt s'inscrit dans une parfaite cohérence avec ceux précités des 27 février et 18 juin 1996.

Le juge conformément aux articles 12 et 472 du Nouveau Code de procédure civile doit rechercher si une telle preuve est apportée et par la même vérifier la conformité de l'offre aux dispositions légales et réglementaires.

Il n'y a là aucune modification des termes du litiges contraire aux articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile puisque le juge se prononce ainsi sur la seule demande formulée par le prêteur.

Cette acception des textes, respectant le principe communautaire de l'interprétation conforme, permet, au surplus, de conclure à la conformité de l'article L 311.37 précité à la directive du 22 décembre 1986 . Au delà, elle rejoint l'objectif du législateur. En

effet, les travaux et débats parlementaires ayant précédé la réforme du 23 juin 1989 (loi n° 89.421) énonçant que le délai biennal était un délai de forclusion, ne mentionnent aucune volonté de restreindre les droits de l'emprunteur ou son droit à agir.

4/Sur la régularité des opérations de reconduction du contrat objet du litige

Aux termes de l'article L311.9 du Code de la consommation : la durée de la convention de crédit renouvelable est *limitée à un an renouvelable*; le prêteur doit indiquer trois mois avant l'échéance les conditions de reconduction du contrat.

La sanction de la méconnaissance de l'obligation préalable d'information précitée est la déchéance du droit à intérêts (Avis Cass 4 octobre 1996, Bull Civ n°7).

Le prêteur indique que la dite information a été contenue dans les relevés de compte adressés à la partie défenderesse. Cependant, il lui revient de prouver la réalité de cet envoi, d'une part et d'autre part, du caractère écrit et explicite des informations relatives aux conditions de reconduction de la convention (Versailles, 19 septembre 1998, Dalloz affaires 1998, 1947), notamment la mention du taux annuel effectif global et de sa clause de variation.

Faute de production des relevés de compte invoqués, depuis la fin de la première annuité du contrat, le tribunal ne peut vérifier que le prêteur a bien respecté l'obligation d'information à sa charge et notamment son contenu.

OJ

Or, les copie des relevés de compte produits aux débats, contenant le message préalable à la dite reconduction de la convention de crédit, ne portent mention que du taux effectif global mensuel et ne mentionnent pas que ce taux d'intérêt est variable.

Dès lors, il doit être retenu que le prêteur ne démontre pas son droit à intérêts et pénalités sur les sommes empruntées à compter de la date de premier anniversaire du crédit.

5/Sur le montant de la créance bancaire

L'existence d'impayés, n'est pas contestée et résulte des historiques des comptes et du décomptes figurant au dossier.

La déchéance du terme est acquise au vu de la lettre recommandée de mise en demeure, en date du (...).

Au regard des motifs précités et en application de l'article 311-33 du Code de la consommation, les intérêts et pénalités figurants dans l'historique, échus sur les sommes empruntées à compter de la date du premier emprunt suivant la date anniversaire visée plus avant, ne sont pas dus; ils doivent être réintégrés au crédit des emprunteurs. Leur montant ne peut être liquidé faute que figure au dossier un décompte distinguant les intérêts échus sur ces seules sommes, que la société X a été invitée à produire. De ce fait, la totalité des intérêts échus, à compter du premier emprunt postérieur à la date précitée, sera réintégrée au crédit de la partie défenderesse.

Il s'en suit, au vu des pièces comptables figurant aux dossier du prêteur, que la créance bancaire s'établit à la somme de (...) euros, au (...).

La lettre recommandée précitée valant mise en demeure a fait courir les intérêts au taux légal.

L'article L 311.32 du Code de la consommation interdit que soit mis à la charge de l'emprunteur défaillant des sommes au titre de la capitalisation des dits intérêts.

6/Sur ce

La partie défenderesse justifie de difficultés économiques, elle sera autorisée à apurer sa dette par mensualités de (...) euros.

Rien ne vient justifier de l'exécution provisoire.

Au regard de la situation économique des parties, il n'y a pas lieu, en équité, à l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en ressort et par jugement,

CONDAMNE Z, solidairement, à payer en deniers ou quittances à la Société X la somme de (...) euros, au titre du contrat de crédit

renouvelable par fractions formé le (...), avec intérêts au taux légal à compter du (...);

DIT que cette somme pourra être payée par mensualités d'un montant de (...) euros;

DIT que le premier versement devra intervenir au plus tard le 30e jour suivant la notification du présent jugement;

DIT qu'à défaut de paiement d'une mensualité à bonne date, le solde restant dû sera immédiatement et de plein droit exigible;

REJETTE le surplus des demandes;

CONDAMNE Z aux dépens.